



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2012-01

Éthofumesate

(also available in English)

Le 02 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0819 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-1F (publication imprimée)
H113-29/2012-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) pour l'éthofumesate dans ou sur l'ail, les betteraves à sucre, les betteraves potagères, les carottes, les échalotes et les oignons secs de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Des LMR correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-34, *Éthofumesate*, publié le 27 septembre 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes pour l'éthofumesate sont légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document.

Limites maximales de résidus fixées pour l'éthofumesate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Éthofumesate	(RS)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-yl méthanesulfonate, y compris les métabolites acide 2-{2-hydroxy-5-[(méthylsulfonyl)oxy]phényl}-2-méthylpropanoïque et méthanesulfonate de 3,3-diméthyl-2-oxo-2,3-dihydro-1-benzofur-5-yle	7,0	Racines de carotte
		5,0	Feuilles de betterave potagère
		0,5	Mélasses de betterave à sucre, racines de betterave potagère
		0,3	Racines de betterave à sucre
		0,25	Ail, bulbes d'échalote, oignons secs

ppm = parties par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.